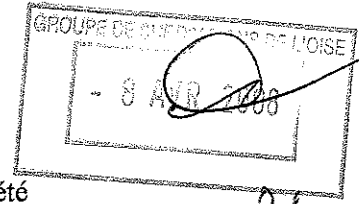


PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
des libertés publiques et de  
l'environnement  
Bureau de l'environnement



Arrêté complémentaire prescrivant à la société  
Federal Mogul un schéma conceptuel, une  
interprétation de l'état des milieux et un plan de  
gestion pour le site qu'elle a exploité à Pont  
l'Evêque.

OK  
G. Aic.  
XR

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols – gestion des sites pollués – et sites et sols pollués -Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2005 concernant les mesures de suivi et de dépollution du site de Federal Mogul à Pont l'Evêque ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du site de Pont l'Evêque déposée par Federal Mogul le 3 juin 2003 ;

Vu les études réalisées par la société Federal Mogul à Pont l'Evêque concernant la pollution du sol et du sous-sol et les mesures de dépollution proposées ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 janvier 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 février 2008 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société Federal Mogul le 8 février 2008 ;

Vu les observations de la société Federal Mogul en date du 26 février 2008,

Vu la lettre en réponse de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mars 2008 ;

Considérant les rapports de la société URS du 30 avril 2003 et du 13 juillet 2004 relatifs à la caractérisation de la pollution du sol et de la nappe par des composés organo-halogénés volatils, des composés aromatiques volatils et des hydrocarbures totaux ;

Considérant les mesures préconisées dans les rapports URS précités pour limiter les conséquences de cette pollution ;

Considérant le suivi piézométrique réalisé par la société Federal Mogul en particulier les résultats obtenus en août 2007 sur le site et à l'extérieur du site ;

Considérant que la réglementation a évolué en particulier au niveau de la gestion des sites et sols pollués avec la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que la réalisation d'un schéma conceptuel conforme aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 s'avère nécessaire au vu des résultats fournis par URS pour mettre en corrélation les différentes sources de pollution, les différents modes de transfert et les cibles potentielles ;

Considérant que la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux à l'extérieur du site s'avère nécessaire pour déterminer si l'état des milieux à l'extérieur du site de la société Federal Mogul à Pont l'Evêque est compatible avec les usages qui y sont constatés, ;

Considérant que la réalisation d'un plan de gestion sur le site s'avère nécessaire en vue de la mise en œuvre des mesures de dépollution adaptées conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 ;

Considérant qu'il convient donc, conformément aux dispositions de l'article R.512-79 du code de l'environnement susvisé d'imposer à la société Federal Mogul des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Federal Mogul à Pont l'Evêque (60), dans le cadre de la remise en état, réalisera un schéma conceptuel conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

La société Federal Mogul à Pont l'Evêque (60), dans le cadre de la remise en état, réalisera une interprétation de l'état des milieux à l'extérieur du site conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

La société Federal Mogul à Pont l'Evêque (60), dans le cadre de la remise en état, réalisera un plan de gestion du site conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan de gestion sera réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société Federal Mogul à Pont l'Evêque et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux (tel que défini à l'article 2 du présent arrêté) ne serait pas compatible avec les usages constatés.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2005 restent applicables au site dans le cadre de la cessation d'activité.

**ARTICLE 5**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Pont l'Evêque, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1<sup>er</sup> avril 2008

pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

## DESTINATAIRES

Monsieur le président de la société Federal Mogul Friction Products  
205 rue de l'Europe  
ZI BP 60200  
60403 Noyon Cedex

Monsieur le maire de Pont l'Evêque  
s/c de Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie  
44 rue Alexandre Dumas  
80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
283 rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE-ADS)